



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

VADE-MECUM

Accompagnement de la nouvelle organisation régionale de l'Etat

A l'attention des agents du ministère de l'intérieur

LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA REFORME DE L'ORGANISATION REGIONALE DE L'ETAT

Communiquer autour des dispositifs spécialement créés à l'occasion de la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux

Accompagner et conseiller au mieux les personnels dans le cadre de la fusion des régions

Mettre en œuvre un accompagnement personnalisé afin de permettre à chacun de réaliser dans les meilleures conditions cette transition.

Tel est l'objet de ce vade-mecum. Il présente chacun de ces dispositifs d'accompagnement.

N'hésitez pas !

à lire les pages dédiées sur l'intranet de la direction des ressources humaines du ministère qui sont régulièrement actualisées

à prendre contact avec votre référent ressources humaines de proximité (BRH, CMC, etc.) pour toute information complémentaire

Cet accompagnement fait l'objet d'une large concertation, au niveau national comme au niveau local.

LES PRINCIPES GENERAUX DE L'ACCOMPAGNEMENT RH ET DE LA MOBILITE

La nouvelle organisation régionale de l'Etat se traduit par une nouvelle implantation des services régionaux. Les mobilités qui peuvent en découler sont organisées sur la base du volontariat. Un suivi particulier est mis en place pour les agents concernés par une mobilité fonctionnelle ou géographique prenant en compte leur situation.

1

-QUELS SONT LES PERSONNELS DU MINISTERE CONCERNES ?

Les agents concernés sont ceux en poste dans des services impactés par la réforme territoriale de l'Etat à compter du 1er janvier 2016, à savoir pour le ministère de l'intérieur :

- les agents des SGAR ;
- les agents affectés dans des services de préfectures à vocation régionale.

Pour affiner les études faites à partir des logiciels de gestion, une enquête nominative détaillée a été réalisée auprès des préfectures concernées. Elle a permis d'identifier 307 agents directement concernés par la réforme régionale : 230 personnels sont affectés en SGAR et 107 sont employés sur des missions dites de niveau régional. Un suivi individualisé et des moyens spécifiques sont mis en œuvre pour accompagner ces agents.

2

-UNE MOBILITE SERA-T-ELLE IMPOSEE AUX AGENTS CONCERNES ?

Aucune mobilité géographique n'est imposée dans le cadre de la réforme régionale de l'Etat. Des outils ont été mis en place pour accompagner la mobilité de ceux qui le souhaitent (PARRE, IDV...). Tous les agents concernés par la réforme doivent avoir été reçus par un conseiller mobilité carrière local ou national avant le mois d'octobre afin d'assurer le suivi de toutes les situations individuelles.

3

-MON POSTE EST AMENÉ À EVOLUER. VERS QUI PUIS-JE ME TOURNER POUR RÉFLÉCHIR À MA SITUATION PROFESSIONNELLE ?

Plusieurs interlocuteurs peuvent vous aider : votre hiérarchie, votre bureau des ressources humaines et le réseau des conseillers mobilité carrière (Mission projets professionnels à la DRH). La liste des CMC est disponible sur l'intranet avec le lien suivant <http://ressources-humaines.interieur.ader.gouv.fr/index.php/accueil/annuaire-de-vos-referents/407-annuaire-des-conseillers-mobilite-carriere-cmc>

Les CMC doivent avoir reçu l'ensemble des personnes dont les postes sont touchés par la réforme avant la fin du mois d'octobre 2015. Ils vous aident à conduire une réflexion sur votre parcours, vos attentes, vos souhaits de progression et de réorientation professionnelle.

4

-JE NE SUIS PAS DIRECTEMENT TOUCHÉ PAR LA RÉFORME , MAIS JE SOUHAITE ÉVOLUER PROFESSIONNELLEMENT. PUIS-JE RENCONTRER UN CMC ?

Evidemment, les CMC, s'ils reçoivent prioritairement les personnes touchées directement par la réforme, ont vocation à recevoir toute personne qui le souhaite. Vous pouvez prendre rendez-vous avec votre CMC.

5

-JE POUVAIS PRETENDRE A UN CDI OU A UNE TITULARISATION COMME FONCTIONNAIRE EN APPLICATION DE LA LOI DU 12 MARS 2012, VAIS-JE PERDRE MES DROITS ?

Non, les droits que vous avez acquis sont conservés. Toutes les durées de service passées dans votre service d'origine sont intégralement reprises dans votre nouveau service.

6

-SI JE DOIS CHANGER DE FONCTIONS OU DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE, QUAND CE CHANGEMENT AURAIT-IL LIEU ?

Les nouvelles administrations de l'Etat sont créées au 1^{er} janvier 2016. A partir de cette date, la mise en place effective de la nouvelle organisation régionale de l'Etat s'engagera pour s'achever au plus tard le 31 décembre 2018. Un calendrier plus précis de la mise en œuvre d'une nouvelle organisation de ces services sera communiqué à chaque agent.

7

-MA REMUNERATION VA-T-ELLE DIMINUER ?

Non, dès le 1^{er} janvier 2016, chaque agent concerné par la réforme de la carte des administrations régionales de l'Etat verra sa rémunération maintenue y compris les agents occupant des emplois fonctionnels. Un dispositif particulier est également prévu pour sécuriser la situation des agents bénéficiant d'une nouvelle bonification indiciaire.

LA PRIME D'ACCOMPAGNEMENT DE LA REORGANISATION REGIONALE DE L'ETAT (LA PARRE)

Décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat ;

Arrêté du 4 septembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat.

1

QU'EST-CE QUE LA PARRE ?

La PARRE est destinée à **indemniser l'agent des sujétions** résultant de sa mutation ou de son déplacement faisant suite à la suppression ou au transfert de son poste dans le cadre de la fusion des régions.

2

DANS QUELLES SITUATIONS PUIS-JE BÉNÉFICIER DE LA PARRE ?

Lorsque la suppression ou le transfert de mon poste entraîne une mobilité géographique ou une mobilité fonctionnelle, une PARRE peut m'être versée afin d'indemniser les sujétions résultant de ce changement.

> La PARRE géographique : si le lieu de mon affectation (la résidence administrative) change, je peux bénéficier de la PARRE si ma nouvelle affectation se situe à au moins 20 km de ma précédente affectation.

> La PARRE fonctionnelle : si je suis affecté, à l'initiative de mon administration, sur un nouveau poste nécessitant une période de formation professionnelle d'une durée d'au moins cinq journées, je peux également bénéficier de la PARRE.

>> Si je réponde à l'ensemble des conditions énoncées ci-dessus, je peux cumuler le bénéfice de ces deux primes.

3

SUIS-JE ELIGIBLE A LA PARRE?

Je suis éligible à la PARRE si je suis fonctionnaire, contractuel de droit public recruté en CDI ou ouvrier d'Etat relevant du ministère de l'intérieur.

Je ne peux pas prétendre à la PARRE si je suis : militaire ; ouvrier d'Etat du ministère de la défense ; contractuel recruté pour une durée déterminée ; bénéficiaire de toute autre indemnité de même nature (notamment la prime de restructuration de service et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint) ; déplacé d'office.

Pour la PARRE géographique, je ne peux pas percevoir cette prime si je suis : affecté pour la première fois au sein de l'administration et nommé depuis moins d'un an dans le service qui fait l'objet d'une réorganisation ; marié, concubin ou partenaire d'un PACS affecté, au moment de la réorganisation, dans la même commune que mon conjoint ou partenaire déjà bénéficiaire de la PARRE.

4

QUEL EST LE MONTANT DE LA PARRE ?

La PARRE géographique est modulée de la manière suivante :

Barème de la PARRE « changement de commune d'affectation »		Distance entre la nouvelle et la précédente commune d'affectation					
		Entre 20 et 39 km	Entre 40 et 79 km	Entre 80 et 149 km	Entre 150 et 199 km	Entre 200 et 299 km	300 km et plus
Critères complémentaires	Sans critère complémentaire	1 600 €					
	Sans changement de résidence familiale ou de prise à bail d'un logement distinct		3 200 €	6 000 €			
	Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale		4 500 €	10 000 €	13 000 €	15 000 €	20 000 €
	Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge		6 000 €	15 000 €	18 000 €	20 000 €	25 000 €
	Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfant(s) à charge		8 000 €	20 000 €	23 000 €	25 000 €	30 000 €

La PARRE fonctionnelle est forfaitaire et unique. La prime est fixée à 500 €.

Je peux cumuler le bénéfice de ces deux types de PARRE dans la limite d'un plafond de 30 000 €.

5

QU'EST-CE QUE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE ET FAMILIALE ?

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

LE COMPLEMENT A LA MOBILITE DU CONJOINT

Décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat ;

Arrêté du 4 septembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat.

1

QU'EST-CE QUE LE COMPLEMENT A LA MOBILITE DU CONJOINT ?

Le complément à la mobilité du conjoint est un **dispositif indemnitaire complémentaire de la PARRE**.

2

DANS QUELLES SITUATIONS PUIS-JE BÉNÉFICIER DU COMPLEMENT A LA MOBILITE DU CONJOINT ?

Lorsque, dans le cadre de la restructuration de mon service, mon changement de commune d'affectation contraint mon conjoint (marié ou en concubinage) ou mon partenaire de PACS à cesser son activité professionnelle, celui-ci, par mon intermédiaire, bénéficie du complément à la mobilité du conjoint.

Cette cessation d'activité professionnelle doit intervenir au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après cette mutation ou ce déplacement.

3

QUEL EST LE MONTANT DE CE COMPLEMENT ?

Le montant du complément à la mobilité du conjoint est forfaitaire et unique. Il est fixé à 6 100 €.

L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

Décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat ;

Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire.

Plus d'informations sur le dispositif de l'IDV (textes, foire aux questions, formulaire, etc.) sur le site dédié intranet de la DRH à l'adresse suivante : <http://ressources-humaines.interieur.ader.gouv.fr/index.php/gestion-des-personnels/remunerations>

1

QU'EST-CE QUE L'IDV ?

L'IDV est un dispositif qui permet à l'agent qui souhaite **quitter définitivement la fonction publique** de bénéficier d'une indemnité suite à une démission régulièrement acceptée par son administration.

2

DANS QUELLES SITUATIONS PUIS-JE BÉNÉFICIER DE L'IDV ?

Quel que soit le motif de mon départ définitif, je peux bénéficier de l'IDV lorsque mon poste est supprimé ou fait l'objet d'une restructuration dans le cadre de la fusion des régions.

3

SUIS-JE ELIGIBLE A L'IDV ?

Je suis éligible à l'IDV si je réunis les conditions suivantes :

- **Je suis fonctionnaire, contractuel de droit public recruté en CDI ou ouvrier d'Etat relevant du ministère de l'intérieur**
- **J'ai présenté ma démission conformément aux règles définies par le statut ou le contrat de travail.**
- **Ma démission a été régulièrement acceptée par mon administration.**

Je ne peux pas prétendre à l'IDV si je suis : militaire ; ouvrier de l'Etat du ministère de la défense ; contractuel de droit public recruté en CDD ; agent n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle je me suis engagé à l'issue de ma période de formation ; agent qui quitte la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation ; bénéficiaire de l'indemnité de résidence à l'étranger ; bénéficiaire de toute autre indemnité de même nature que celle de l'IDV ; à moins de deux années de l'âge d'ouverture de mes droits à pension.

4

QUEL EST LE MONTANT DE L'IDV ?

Le montant de l'IDV n'est pas forfaitaire. Il est modulé à raison de l'ancienneté de l'agent dans la fonction publique.

Il est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle (RBA) perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années d'ancienneté dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

$$1/12 \text{ RBA} \times \text{nombre d'années d'ancienneté} < 2 \text{ RBA}$$

Pour les agents placés en position de disponibilité, de congé parental ou de congé de présence parentale, la rémunération brute annuelle prise en compte est celle perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés par l'administration.

5

COMMENT FAIRE MA DEMANDE ?

**Demande préalable
d'IDV**

≥ Formuler ma demande d'IDV par écrit – *un formulaire type est à votre disposition si besoin sur l'intranet de la DRH.*

≥ Préciser le contexte (restructuration d'une administration régionale de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics).

≥ Adresser ma demande sous couvert de la voie hiérarchique à mon référent RH (administration centrale) ou à mon BRH (service déconcentré).

**Réponse de
l'administration à la
demande préalable**

≥ L'administration me notifie sa décision. Si la réponse est positive : le montant de l'IDV est indiqué (celui-ci est une évaluation dont le montant définitif sera arrêté à la date du dépôt de la demande de démission).

**Demande de
démission**

≥ Formuler ma demande de démission par écrit (courrier simple a minima pour les fonctionnaires ; lettre recommandée pour les contractuels).

≥ Préciser que ma demande de démission s'inscrit dans le cadre du bénéfice de l'IDV.

≥ Adresser ma demande au bureau de gestion compétent (BPA ou BPTS).

**Réponse de
l'administration à
la demande de
démission**

≥ L'administration me notifie sa décision. Si la réponse est positive, celle-ci doit indiquer ma date de démission effective et le montant de mon IDV.

Versement de l'IDV

≥ L'IDV est versée en une fois. Je peux toutefois demander à ce qu'elle me soit versée en deux fois, sur deux années consécutives.

≥ Je dois rembourser en totalité l'IDV que j'ai reçue si, dans les cinq années suivant sa démission, j'occupe de nouveau un emploi dans l'une des trois fonctions publiques.

L'INDEMNITE DE CHANGEMENT DE RESIDENCE (ICR)

Décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat ;

Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

1

QU'EST-CE QUE L'ICR ?

Un changement de résidence administrative (lieu d'affectation de l'agent) peut donner lieu à un changement de résidence familiale (domicile). L'agent bénéficie, sous certaines conditions, d'une prise en charge de ses frais de déménagement.

2

DANS QUELLES SITUATIONS PEUT-ON BÉNÉFICIER DE L'ICR ?

Dans le cadre de la fusion des régions, lorsque je dois changer de domicile à cause de la suppression de mon poste ou la réorganisation de mon service, je peux bénéficier, sans que la condition de durée de droit commun ne me soit imposée, à la fois de l'indemnité forfaitaire et de la prise en charge de mes frais de changement de résidence.

3

QUI EST ELIGIBLE A L'ICR ?

Je peux bénéficier de l'ICR si je suis fonctionnaire de l'Etat, contractuel ou ouvrier d'Etat du ministère de l'intérieur.



4

QUEL EST LE MONTANT DE L'ICR ?

L'indemnité forfaitaire résulte d'un calcul qui prend en compte la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative, le poids des bagages ou le volume du mobilier à transporter et la situation de famille de l'agent. Le montant total de l'indemnité est systématiquement majoré de 20%. Une indemnité complémentaire peut également être versée dans le cas d'un changement de résidence en dehors de la France continentale.

Les frais de changement de résidence sont déterminés par le coût de prise en charge du transport des personnes.

LE CONSEILLER MOBILITE CARRIERE (CMC)

1

QU'EST-CE QUE LE CMC ?

Le CMC aide les agents à imaginer, construire et réaliser un projet professionnel leur permettant de valoriser leurs connaissances, acquises lors de formations et leurs compétences et aptitudes, développées durant leur parcours professionnel.

Le CMC évalue les potentiels professionnels, fait le point des contraintes personnelles et élabore avec l'agent un plan d'actions, qui tient compte de l'offre de postes.

2

DANS QUELLES SITUATIONS PUIS-JE FAIRE APPEL AU CMC ?

Je peux à tout moment demander à rencontrer un CMC pour faire un point professionnel.

Si je m'interroge sur ma carrière, ma mobilité ou mon projet professionnel, je peux demander à rencontrer un CMC.

Dans le cadre de la fusion des régions, mon CMC est à ma disposition pour me recevoir et élaborer avec moi mon projet professionnel.

3

COMMENT SE DERoule L'ENTRETIEN INDIVIDUEL DE CARRIERE AVEC LE CMC ?

L'entretien individuel de carrière me permet, par l'analyse détaillée de mon parcours professionnel, de faire le point des compétences que j'ai acquises, au sein de l'administration ou à l'extérieur, et de celles que j'aurai pu acquérir à l'occasion d'activités extra-professionnelles associatives, par exemple, qui seraient transposables à l'univers professionnel.

Il me permet de faire également le point sur les connaissances issues de la formation et celles qui seraient à acquérir ou à mobiliser particulièrement dans le cadre de mon projet professionnel.

4

QUI EST MON CMC REFERENT ?

La liste des CMC départementaux référents est publiée sur l'intranet de la DRH dans la rubrique « valoriser ses compétences ».

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES FONCTIONNAIRES DETACHES SUR EMPLOIS FONCTIONNELS

Décret n° 2015-1043 du 20 août 2015 portant mesures d'accompagnement des fonctionnaires occupant certains emplois au sein des services de l'Etat en région, des secrétariats généraux pour les affaires régionales et des agences régionales de santé, concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux ;

Décret n° 2015-984 du 31 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat et à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois supérieurs concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux.

1 QU'EST-CE QUE CE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT TRANSITOIRE ?

Ce dispositif est destiné à accompagner les fonctionnaires détachés sur des emplois fonctionnels supprimés à l'occasion de la fusion des régions.

2 DANS QUELLES SITUATIONS PUIS-JE BÉNÉFICIER DE CE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT TRANSITOIRE ?

Je peux bénéficier de ce dispositif si j'occupe un emploi fonctionnel du niveau de la catégorie A de direction, d'encadrement ou d'expertise (emplois de CAIOM essentiellement) au sein d'un service de l'Etat en région supprimé dans le cadre de la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux.

3

QUELLES SONT LES MODALITES DE CE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT TRANSITOIRE ?

Je peux bénéficier d'une prorogation de mon détachement au delà de la durée réglementaire maximale et jusqu'à la suppression du service.

Je peux également bénéficier du maintien de la rémunération perçue durant mon détachement sur l'emploi fonctionnel jusqu'à 5 ans après la suppression du l'emploi fonctionnel :

- Si je suis nommé dans un nouvel emploi non doté de l'échelon spécial, ma rémunération attachée à cet échelon spécial est maintenue pendant 5 ans.
- Si je ne suis pas nommé dans un nouvel emploi fonctionnel, ma rémunération indiciaire est maintenue pendant 5 ans et ma rémunération indemnitaire accessoire en totalité pendant 3 ans puis pour moitié pendant 2 ans.

Parmi les cinq années de conservation de la situation à titre personnel, je peux, de plus, bénéficier de deux années pouvant être comptabilisées au titre des années de services effectifs accomplis éventuellement requises pour l'accès à d'autres emplois fonctionnels.

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES FONCTIONNAIRES BENEFCIANT D'UNE NBI

Décret n° 2015-1043 du 20 août 2015 portant mesures d'accompagnement des fonctionnaires occupant certains emplois au sein des services de l'Etat en région, des secrétariats généraux pour les affaires régionales et des agences régionales de santé, concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux.

1 QU'EST-CE QUE CE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT TRANSITOIRE ?

Ce dispositif est destiné à accompagner les fonctionnaires occupant des emplois bénéficiant d'une NBI supprimés à l'occasion de la fusion des régions.

2 DANS QUELLES SITUATIONS PUIS-JE BÉNÉFICIER DE CE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT TRANSITOIRE ?

Je peux bénéficier de ce dispositif si j'occupe un emploi donnant droit au bénéfice d'une NBI au sein d'un service de l'Etat en région, dans les régions constituées par le regroupement de plusieurs régions, et qui, du fait de ce regroupement, perd cet emploi.

C'est seulement si je ne dispose pas d'une NBI sur mon nouveau poste ou si la NBI du nouveau poste est inférieure à celle de mon poste précédent que je peux bénéficier du dispositif transitoire de maintien. Dans ce dernier cas, le dispositif de maintien ne se cumule pas avec la nouvelle NBI mais s'y substitue.

3 QUELLES SONT LES MODALITES DE CE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT TRANSITOIRE ?

Si je suis nommé dans un nouvel emploi ne bénéficiant pas d'une NBI ou bénéficiant d'une NBI d'un nombre de points inférieur, je peux conserver, jusqu'à 5 ans, le versement de la NBI de mon précédent emploi supprimé.

Ma NBI est maintenue de façon dégressive : maintien de la totalité du nombre de points pendant 3 ans ; maintien des 2/3 du nombre de points pendant la 4^{ème} année et maintien du 1/3 du nombre de points la 5^{ème} année.

LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES REGIONALES

Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Décret n° 2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'Etat.

1

LES CAP REGIONALES POUR LESQUELLES J'AI ELU MES REPRESENTANTS EN DECEMBRE DERNIER VONT-ELLES ETRE MAINTENUES ?

Un arrêté sera pris pour maintenir le mandat des CAP régionales ainsi que celui de ses membres. Je n'aurai pas à voter de nouveau en 2016.

Ces CAP fonctionneront en formation conjointe sous la présidence du nouveau préfet de région.